

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° **0903496**

M. Dilber S

Mme Frackowiak
Rapporteur

M. Lavail
Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2010
Lecture du 12 novembre 2010

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2009, présentée pour M. Dilber S, élisant domicile chez ... à Lille (59000), par Me Berthe ; M. S demande au Tribunal:

1°) d'annuler la décision du 17 février 2009 par laquelle le préfet du Nord a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord d'enregistrer sa demande de titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, sous astreinte de 155 euros par jour de retard, ou, subsidiairement, de procéder à un réexamen de sa situation sous astreinte de 155 euros par jour de retard;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 6 avril 2009, admettant M. S au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 2010 :

le rapport de Mme Frackowiak, rapporteur,

et les conclusions de M. Lavail, rapporteur public;

Considérant que M. Dilber S, né le 8 janvier 1956, titulaire d'une carte d'identité délivrée par la République fédérale de Yougoslavie, s'est présenté le 17 février 2009, au service d'accueil des étrangers de la préfecture du Nord afin de solliciter la délivrance d'un titre de séjour; qu'une décision verbale portant refus d'enregistrer sa demande de titre de séjour lui a été opposée le même jour; que M. S demande l'annulation de cette décision;

Sur les conclusions à fin d'annulation:

Considérant que le refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour lorsqu'il est motivé par une appréciation portée sur le droit de l'étranger à obtenir un titre de séjour et non sur le seul caractère incomplet de son dossier, constitue un refus de titre de séjour à l'encontre duquel l'étranger concerné est recevable à se pourvoir; qu'il est constant que M, S s'est présenté, le 17 février 2009, à la préfecture du Nord afin de solliciter la délivrance d'un titre de séjour; que sa demande n'a pas été enregistrée par les services préfectoraux; que le préfet du Nord fait valoir que ce refus est lié au droit de l'intéressé à obtenir un titre de séjour, en considérant que sa demande revêt un caractère dilatoire; qu'il n'est ni démontré ni allégué que le dossier de l'intéressé aurait été incomplet; que ce refus lui a été opposé par une personne dont le préfet ne justifie pas qu'elle ait été régulièrement habilitée à le faire; que, par suite, M. S est fondé à en demander l'annulation;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet du Nord procède à un réexamen de la demande d'enregistrement qui lui a été présentée;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, -dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'État, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative précité, la somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. S et non compris dans les dépens;

DÉCIDE:

Article 1er : La décision du 17 février 2009 est annulée.

Article 2: Il est enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de la demande d'enregistrement de M. Dilber S.

Article 3 : L'État versera à M. Dilber S la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Dilber S et au préfet du Nord. Délibéré après l'audience publique du 19 octobre 2010 à laquelle siégeaient:

M. Lepers, président,
M. Moreau, premier conseiller,
Mme Frackowiak, conseiller.

Lu en audience publique le 12 novembre 2010.

Le rapporteur

Le président

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier